

# VD\_FINDINFO PC 67/23 - 35/2025 vom 21. Juli 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-07-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_PC\\_67\\_23\\_-\\_35\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_PC_67_23_-_35_2025)

FR: VD\_FINDINFO PC 67/23 - 35/2025 du 21 juillet 2025

IT: VD\_FINDINFO PC 67/23 - 35/2025 del 21 luglio 2025

## Regeste

PC, HÉRITIER LÉGAL, REJET DE LA DEMANDE, PÉREMPTION, RESTITUTION{EN GÉNÉRAL} | 16a LPC, 27 al. 1 OPC-AVS/AI

## Erwägungen

### E. 3

Le litige porte sur le bien-fondé de la demande de restitution de la somme de 27'633 fr. 40 adressée par l'intimée à la recourante au titre des prestations complémentaires légalement perçues par sa défunte sœur W.\_\_\_\_\_, singulièrement sur le principe de la péremption de ladite créance et du dies a quo du délai de péremption d'un an ancré à l'art. 16b LPC.

### E. 4

a) Selon l'art. 3 al. 1 LPC, les prestations complémentaires se composent de la prestation complémentaire annuelle, versée mensuellement (let. a) et du remboursement des frais de maladie et d'invalidité (let. b). À teneur de l'art. 16a al. 1 LPC, les prestations légalement perçues en vertu de l'art. 3 al. 1 LPC doivent être restituées à la charge de la succession après le décès du bénéficiaire ; la restitution est seulement exigible pour la part de la succession supérieure à 40'000 francs. b) Selon l'art. 16b LPC, le droit de demander la restitution s'éteint un an après le moment où l'organe visé à l'art. 21 al. 2 LPC a eu connaissance du fait, mais au plus tard dix ans après le versement de la prestation. c) Aux termes de l'art. 27a al. 1 OPC-AVS/AI, pour le calcul de la restitution des prestations légalement perçues, la succession doit être évaluée selon les règles de la législation sur l'impôt cantonal direct du canton du domicile qui concernent l'évaluation de la fortune ; la fortune au jour du décès est déterminante. d) Dans un arrêt du 28 mai 2025, destiné à la publication, le Tribunal fédéral a précisé, à l'issue d'une interprétation de l'art. 16b LPC sous l'angle littéral, historique, téléologique et systématique, que le délai de péremption prévu par cette disposition ne pouvait pas commencer à courir avant que la caisse ait eu connaissance, non seulement du décès de la personne bénéficiaire, mais aussi des éléments de fait essentiels fondant sa créance en restitution quant à son principe et à son montant (TF 8C\_593/2024 du 28 mai 2025 consid. 6.2.4). Toujours selon la Haute cour, il découle implicitement de l'art. 27a al. 1 OPC-AVS/AI que le terme « succession » de l'art. 16a al. 1, deuxième phrase, LPC ne vise que le patrimoine net du de cujus à son décès, soit les actifs transmissibles de celui-ci après déduction de ses dettes transmissibles. En tant qu'elle est due « après le décès du bénéficiaire », la restitution des prestations légalement perçues, prévue à l'art. 16a al. 1 LPC, fait partie des dettes de la succession. Dès lors, la restitution des prestations légalement perçues n'est due que si le patrimoine net du de cujus à son décès (actifs transmissibles, moins les dettes transmissibles, à l'exclusion des rapports, des réunions et des dettes de la succession) dépasse 40'000 fr. (TF 8C\_593/2024 précité consid. 4.3 et les références citées).

## E. 5

a) En l'espèce, si l'intimée a certes été informée du décès de la bénéficiaire des prestations complémentaires le 11 août 2022 – soit le jour même du décès –, ce n'est toutefois qu'à réception de l'inventaire fiscal établi le 6 juin 2023 par l'Administration cantonale des impôts qu'elle a pu avoir connaissance de tous les éléments fondant sa créance en restitution à l'égard de la masse successorale, tant quant à son principe qu'à son montant. Contrairement à ce que soutient la recourante, l'intimée ne pouvait pas, à la date du décès de la bénéficiaire, connaître tous les postes déterminant le patrimoine net de celle-ci. En effet, bien qu'il ressorte du plan de calcul des prestations établi par l'intimée le 27 janvier 2022 une fortune de 80'297 fr. – excédant 40'000 fr. – basée sur des relevés bancaires transmis par le curateur de la défunte, l'intimée ne pouvait pas se fonder sur ce montant pour exiger le remboursement des prestations légalement versées à la défunte sœur de la recourante, car ce montant ne représentait pas la fortune nette de celle-ci au jour de son décès, qui comprenait en particulier ses dettes transmissibles à cette date. Or c'est bien le patrimoine net du bénéficiaire au jour de son décès, tel qu'il ressort de l'inventaire transmis par l'autorité fiscale, qui est déterminant pour le calcul de la restitution des prestations légalement perçues selon l'art. 27a al. 1 OPC-AVS/AI, et non par hypothèse le montant de sa fortune prise en considération au moment de la dernière décision d'octroi des prestations complémentaires. On mentionnera au surplus que, contrairement à ce que prétend la recourante, l'intimée a fait montre de diligence dans la mesure où elle s'est enquis, le 19 août 2022 déjà, des informations nécessaires à l'établissement de sa créance en remboursement des prestations complémentaires auprès des autorités compétentes, savoir la Justice de paix et l'Autorité cantonale des impôts. b) Il s'ensuit qu'à la date de la décision de restitution, le 15 août 2023, le droit de la caisse intimée n'était pas périmé, le délai d'une année prévu par l'art. 16b LPC ayant été respecté. c) On observera finalement qu'au regard des montants énumérés dans le décompte joint à la décision du 15 août 2023, la caisse intimée a valablement restreint la demande de remboursement aux prestations complémentaires versées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021, de même qu'elle a dûment tenu compte de la part de la succession supérieure à 40'000 francs.

## E. 6

a) En définitive, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision sur opposition attaquée confirmée. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 61 let. f bis LPGA), ni d'allouer de dépens à la partie recourante, qui n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA). Par ces motifs, le juge unique prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision sur opposition rendue le 3 novembre 2023 par la Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS est confirmée. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens. Le juge unique :  
Le greffier : Du L'arrêt qui précède est notifié à : ■ Me Muriel Vautier, pour J. \_\_\_\_\_, ■ Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS, - Office fédéral des assurances sociales, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.